

VD_OMNI AC.2016.0367 vom 26. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0367

FR: VD_OMNI AC.2016.0367 du 26 janvier 2018

IT: VD_OMNI AC.2016.0367 del 26 gennaio 2018

Regeste

A. _____/Municipalité d'Ollon, B. _____, C. _____, D. _____ | Refus d'un projet d'agrandissement d'une construction existante, sous la forme d'une adjonction d'un chalet de trois étages accolé au chalet existant. Rappel de la jurisprudence permettant de distinguer la présence d'un seul bâtiment de celle de plusieurs bâtiments juxtaposés, jumelés ou mitoyens (consid. 2). En l'occurrence, l'appréciation de la Municipalité, selon laquelle le nouveau bâtiment constitue une nouvelle construction qui ne respecte pas l'ordre non contigu peut être confirmée. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La recourante et les opposants B. _____ et C. _____ requièrent la mise en œuvre d'une inspection locale. a) Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 505; ATF 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les références citées). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les références citées). b) En l'occurrence, la Cour de céans s'estime suffisamment renseignée pour statuer en toute connaissance de cause sur la base du dossier ainsi que cela ressort des motifs exposés ci-après, auxquels il est renvoyé. En particulier, les plans des façades et les coupes permettent au Tribunal de se faire une idée complète et précise des faits pertinents. La configuration des lieux a en outre été examinée lors de l'inspection locale mise en œuvre dans le cadre de l'instruction du recours relatif au permis d'implantation, en 2015. A cette occasion, le Tribunal a statué dans une composition identique à celle de la présente procédure. Dès lors, par appréciation anticipée des preuves, le Tribunal s'estime en mesure de statuer en connaissance de cause et renoncera en conséquence à une vision locale sans qu'il n'en résulte une violation du droit d'être entendu des parties.

E. 2

. Quant au volume, le bâtiment actuel présente un cube SIA de 516.6 m

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés. Succombant, la recourante supportera les frais et les dépens (art. 49 et 55 LPA-VD), qui seront toutefois réduits en l'absence d'audience.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.